

ARRETE DU MAIRE N°2025_625

Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public interdiction circulation et stationnement Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Anne COMMERCON, directrice de la MJC Rives, en vue de l'organisation de **spectacles Arts de Rue dans le « Parc de l'Orgère »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La MJC de Rives est autorisée à occuper le « **Parc de l'Orgère** » afin d'y organiser un **spectacle Arts de Rue** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de la MJC ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de l'atelier ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le samedi 13 septembre 2025 de 8h00 à 21h00** ;

Article 5 : La MJC, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 20 août 2025

Le Maire,

Julien STEVANT